



# DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

Je soussigné **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**

-Adresse : **9 Route de Bû  
78550 HOUDAN  
FRANCE**

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : **Barquette Gastronomique injectée**,

<b>GN 1/8 H 36</b>	<b>GN 1/6 H 40</b>	<b>GN 1/4 H 45</b>	<b>GN 1/3 H 48</b>	<b>GN 1/2 H 48</b>
<b>GN 1/8 H 46</b>	<b>GN 1/6 H 48</b>	<b>GN 1/4 H 55</b>		<b>GN 1/2 H 52</b>
				<b>GN 1/2 H 80</b>

Et caractérisé comme suit :

- Famille du matériau : plastique
- Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **polypropylène apte au contact alimentaire.**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
  - Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
  - Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.
  - Réglementation Italienne : Décret ministériel n° 21/03/1973 GU 104 du 20 avril 1973 et s.m.i.
- L'usine de production est ISO 9001 :2008

N'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes :

- Au contact de tous les types d'aliments
- Ou seulement :
- Au contact sec
  - Au contact humide/produits aqueux
  - Au contact gras
  - Au contact acide
  - Au contact alcoolique
  - Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire:
  - Autre contact (à préciser)
  - Au traitement thermique dont la cuisson
  - Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes
  - Aux conditions de contact avec la denrée alimentaire, **Voir conditions d'utilisation**

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

**1. Déclaration des fournisseurs de matières premières**   
(Composant le matériau objet de la déclaration)

**2. Analyses de migrations globales et spécifiques**

Le matériau est conforme à la limite de migration globale et les migrations spécifiques dans les conditions de test suivantes :

<sup>1</sup> La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

<sup>2</sup> Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

Simulants	Conditions	Rapport surface/volume (cm <sup>3</sup> /cm <sup>3</sup> )
A Ethanol 10%	Température de reflux pour 2 heures	1
B Acide acétique 3% p / v	Température de reflux pour 2 heures	1
D2 Huile végétale	1 heure à 121 °C	1

### 3. Migrations spécifiques

#### a. Baryum (Ba), Cobalt (Co), Fer (Fe), Lithium (Li), Manganèse (Mn), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Aluminium (Al), Nickel (Ni)

Le matériau est conforme à l'annexe II du règlement EU 20/2011

Substances	Rapport surface/volume (cm <sup>3</sup> /cm <sup>3</sup> )	Simulants	Conditions	LMS [mg]/[kg]	Résultats
Barium (Ba) Cobalt (Co) Iron (Fe) Lithium (Li) Manganèse (Mn) Copper (Cu) Zinc (Zn) Aluminium (Al) Nickel (Ni)	1	B Acide acétique 3%	Température de reflux pour 2 heures	Ba < 1 Co < 0.05 Fe < 48 Li < 0.6 Mn < 0.6 Cu < 5 Zn < 25 Al < 1 (*) Ni < 0,015 (**)	Ba < 0,06 Co < 0,015 Fe < 0,3 Li < 0,015 Mn < 0,015 Cu < 0,3 Zn < 0,3 Al < 0,06 Ni < 0,015

**Remarques :**

mg / kg = milligramme par kilogramme

LMS = Limite de Migration Spécifique Reg. (UE) n ° 10/2011

(\*) Selon le règl. (UE) 2016/1416 du 26/08/2016 qui modifie et corrige le Reg. (UE) 10/2011

(\*\*) Selon le règl. (UE) 2017/752 du 28/04/2017 qui modifie et corrige le Reg. (UE) 10/2011

#### b. Amines aromatique Primaire

Le matériau est conforme à l'annexe II du règlement EU 20/2011

Substances	Rapport surface/volume (cm <sup>3</sup> /cm <sup>3</sup> )	Simulants	Conditions	LMS [mg]/[kg]	Résultats
Amines aromatique Primaire	1	B Acide acétique 3%	Température de reflux pour 2 heures	<0,01	<0,003

**Remarques :**

mg / kg = milligramme par kilogramme

LMS = Limite de Migration Spécifique Reg. (UE) n ° 10/2011

### 4. Analyses des substances sujettes à restriction

Sur la base des déclarations de conformité faites par notre fournisseur, la matière première utilisée peut contenir les substances suivantes pour lesquelles des limites de migration spécifiques ("valeurs LMS") existent et ont été testées pour une migration spécifique conformément à la norme EU 10 / 2011. La matière respecte les limites ci-dessous.



Substance	N° CAS	FRF applicable	LMS [mg]/[kg]
Bis(2,4-DI-tert-butylphenyl)pentaerythritol diphosphate	26741-53-7	non	0,6

**Remarques :**

mg / kg = milligramme par kilogramme

LMS = Limite de Migration Spécifique (UE) n ° 10/2011

#### a. Phtalates

Substances	N° CAS	LMS [mg]/[kg]	Résultats
DPB dibutil ftalato	84-74-2	0,3	n.d.
DEHP bis (2-étilésile) ftalato	117-81-7	1,5	n.d.
BBP benzil butil ftalato	85-68-7	30	n.d.
DIDP acido ftalico, diesteri con alcoli saturi primari ramificati C9-C11, con oltre il 90% di C10	26761-40-0	G(*)	n.d.

<sup>1</sup> La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

<sup>2</sup> Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.



# DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

DINP acido ftalico, diesteri con alcoli saturi primari ramificati C8-C10, con oltre il 60% di C9	28553-12-0	G(*)	n.d.
DIBP diisobutilftalato	84-69-5	-	n.d.
DNHP Di-n-esilftalato		-	n.d.

### Remarques :

mg / kg = milligramme par kilogramme

LMS = Limite de Migration Spécifique Reg. (UE) n ° 10/2011

G (\*) = limite de migration spécifique selon le règlement UE 10/2011, restriction de groupe n. 26 : 9 [mg] / [kg]

n.d. = Non détectable  $\leq 0,01$  mg / kg, conformément au Reg. (UE) n ° 10/2011

### b. Bisphénol A

Substances	N° CAS	LMS [mg]/[kg]	Résultats
2,2-bis (4-idrossifenil) propano (Bisfenolo A)	80-05-7	0,05 (**)	n.d.

### Remarques :

mg / kg = milligramme par kilogramme

LMS = Limite de Migration Spécifique (UE) n ° 10/2011

\*\* selon Reg. (UE) 2018/213 du 12/02/2018 amendement du règlement UE n. 10/2011

n.d. = Non détectable  $\leq 0,01$  mg / kg conformément au Reg. (UE) 2018/213 du 12/02/2018 amendement du règlement UE n. 10/2011

### 5. Additifs

Sur la base des déclarations de conformité faites par notre fournisseur, la matière première utilisée peut contenir les additifs suivants autorisés comme additifs alimentaires par le règlement (CE) n 1333/2008 ou arômes par le règlement (CE) n 1334/2008

Substance	N° de Réf.	N° E
Glycerol, Esters With Stearic Acid	56585	E 471
Stearic Acid	89040	E 470a

### 6. Substances dangereuses :

La matière première utilisée pour produire les articles, ne contient aucune substance potentiellement dangereuse.

### 7. Substances (NIAS)

D'après notre fabricant, ces substances ne sont pas ajoutées intentionnellement.

### 8. Huiles minérales MOSH, MOAH et POSH

D'après notre fabricant, ces substances ne sont pas présentes dans le produit fourni. Cependant, nous vous informons que certaines quantités traces d'huile minérale peuvent être présentes dans la matière première en tant que résidu de processus de fabrication. Cette huile minérale est incluse dans la liste des substances autorisées pour la fabrication de matières plastiques destinées à entrer en contact avec des aliments

### 9. Conditions d'utilisations :

- La durée et la température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions des essais de migrations globales (voir paragraphe 2). Le produit fourni est donc approprié pour les conditions normalisées MG5. Il couvre donc les conditions de contacts définies pour les essais MG1, MG2, MG3, MG4 :

N° de l'essai	Durée de contact en jours [j] ou heures [h] à la température de contact [°C] pour l'essai	Conditions de contact prévues
MG1	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
MG2	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
MG3	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.

<sup>1</sup> La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

<sup>2</sup> Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.



# DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

MG4	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulants à une température maximale de 100 °C.
MG5	soit 2 h à 100 °C ou à la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C.

## b. Analyses complémentaires de migrations globales pour la tenue à 130°C

Les résultats de migrations globales dans les conditions ci-dessous en usage unique satisfont aux exigences du règlement (UE) 10/2011 concernant :

Simulants	Conditions	Ratio surface/volume (dm <sup>2</sup> /ml)	Résultat
Ethanol 10%	100°C pendant 4 heures	2/100	Conforme
Acide acétique 3%	100°C pendant 4 heures	2/100	Conforme
Huile d'olive	15 minutes à 130 °C	2/100	Conforme

## 10. Conditions de stockage :

Les produits mentionnés sont des produits pour contenir ou consommer des aliments.  
Les produits doivent être stockés à l'abri, au sec, éloignés d'une source de chaleur et de l'humidité.  
Eviter les variations de températures.

## 11. Récupérabilité

Le matériau en plastique est récupérable/recyclable :

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430). Les produits en plastique triés et vidés sont recyclables ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tris correspondants
- Sous la forme de récupération d'énergie (norme EN 13431)

## 12. La traçabilité de l'information :

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux.

## 13. Conformité REACH :

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant.

La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision. Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

**Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.**

Elle est destinée à : **MR NET/GROUPE CERCLE VERT**

Fait à Houdan, Le mardi 20 avril 2021



**ZA Prévôté**

9 Route de BU 78550 HOUDAN France

Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46

RCS Versailles 448 179 648 00028 APE 4676 Z

<sup>1</sup> La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

<sup>2</sup> Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.